

Numéros du rôle : 1641, 1663 et 1713
Arrêt n° 77/2000 du 21 juin 2000

A R R E T

En cause : les questions préjudicielles relatives à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions et à l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité, posées par le Tribunal correctionnel de Mons, par le Tribunal correctionnel de Bruges et par le Tribunal de première instance de Bruxelles.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents M. Melchior et G. De Baets, et des juges H. Boel, L. François, J. Delruelle, H. Coremans et M. Bossuyt, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président M. Melchior,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet des questions préjudicielles*

a. Par jugement du 23 février 1999 en cause du ministère public et de C. Berwaert contre G. Mercier, M. Mercier et la s.p.r.l. La bonne affaire, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 11 mars 1999, le Tribunal correctionnel de Mons a posé les questions préjudicielles suivantes :

« 1. L'article 6 de la loi du 2 juin 1998, qui dispose que l'interdiction prononcée à l'encontre d'une personne, en vertu des articles 1er, 1er bis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, avant l'entrée en vigueur de la loi, continue de produire ses effets après cette entrée en vigueur, jusqu'à ce que soit expiré un délai de dix ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à cette interdiction, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que :

- cette interdiction s'applique sans que le condamné ait été cité ni invité à s'expliquer à ce sujet;
- elle ne figure pas dans le dispositif de la décision de la condamnation et n'est pas la suite d'une procédure judiciaire contradictoire ?

2. L'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par l'article 86 de la loi du 4 août 1978 de réorientation économique qui prévoit l'interdiction pour un failli non réhabilité d'exercer certaines fonctions visées à l'article 1er dudit arrêté royal, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que :

- cette interdiction s'applique sans que le failli ait été cité ni invité à s'expliquer à ce sujet;
- elle ne figure pas dans le dispositif de la décision du tribunal de commerce et n'est pas la suite d'une procédure judiciaire contradictoire;
- elle n'est assortie d'aucune limitation dans le temps, sauf réhabilitation ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1641 du rôle de la Cour.

b. Par jugement du 21 avril 1999 en cause du ministère public, E. Hanchard, P. Cession, la s.a. Ebov-Invest et la s.a. Heco & C° contre P. Marchand et A. Marchand, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 23 avril 1999, le Tribunal correctionnel de Bruges a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 [modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions], qui dispose que l'interdiction prononcée à l'encontre d'une personne, en vertu des articles 1er, 1erbis et 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, avant l'entrée en vigueur de la loi, continue de produire ses effets après cette entrée en vigueur jusqu'à ce que soit expiré un délai de dix ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à cette interdiction, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que cette interdiction :

- s'applique sans que le condamné ait été cité ni invité à s'expliquer à ce sujet;
- ne figure pas dans le dispositif de la décision de condamnation et n'est pas la suite d'une procédure judiciaire contradictoire ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1663 du rôle de la Cour.

c. Par jugement du 17 juin 1999 en cause du procureur du Roi contre E. Verheyden et S. Verheyden, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 24 juin 1999, le Tribunal de première instance de Bruxelles a posé la question préjudicielle suivante :

« L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions, contrevient-il aux articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il prend des mesures transitoires pour une certaine catégorie de condamnés et omet de prendre les mêmes mesures pour une autre catégorie de condamnés, pourtant visés expressément par les autres articles de cette même loi, créant ainsi une discrimination entre ces deux catégories ? »

Cette affaire est inscrite sous le numéro 1713 du rôle de la Cour.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dans l'affaire n° 1641

Le premier prévenu a été condamné en 1986 et en 1988 à trois mois d'emprisonnement avec sursis, du chef de diverses infractions; il est failli, non réhabilité, en vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de Mons du 15 juin 1992.

Les deux prévenus ont été cités devant le Tribunal de première instance de Mons pour avoir notamment, comme auteur ou complice, exercé, par interposition de personne, des fonctions de gérant dans une société privée à responsabilité limitée ou des fonctions conférant le pouvoir d'engager cette société, en violation des articles 1er et 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934.

Le Tribunal constate que les arrêts n^{os} 57/98 et 87/98 de la Cour ont censuré les articles 1er et 1er**bis** de cet arrêté (en tant qu'ils établissent des interdictions professionnelles automatiques, illimitées dans le temps), que lesdits articles ont été modifiés par la loi du 2 juin 1998 pour supprimer le caractère automatique et illimité de l'interdiction professionnelle et que l'article 6 de cette loi, en disposant que l'interdiction en cause, lorsqu'elle a été prononcée avant son entrée en vigueur, continue de produire ses effets jusqu'à ce que soit expiré un délai de dix ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à l'interdiction, contient une disposition transitoire, plus favorable que le régime antérieur, applicable aux prévenus. Il observe cependant que cette interdiction est toujours, en partie, la conséquence automatique d'une condamnation, n'a pas été requise par le ministère public et n'a pas fait l'objet d'un débat.

Il constate par ailleurs que l'article 3 de l'arrêté n° 22, qui impose une interdiction professionnelle automatique et illimitée dans le temps au failli non réhabilité, n'a pas été modifié.

Il a dès lors adressé à la Cour les deux questions reproduites ci-dessus.

Dans l'affaire n° 1663

Le premier prévenu a été condamné en 1976 et en 1984 par le Tribunal correctionnel de Bruges à des peines d'emprisonnement de six mois et de huit mois respectivement, chaque fois avec sursis, pour diverses infractions. Il est cité devant le Tribunal de première instance de Bruges pour avoir enfreint les articles 1er, f et g, et 4 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité en exerçant, entre le 1er janvier 1993 et le 28 mai 1997, diverses fonctions dans quatre sociétés.

Le Tribunal constate que la Cour, dans son arrêt n° 87/98, a condamné le caractère automatique et définitif de l'interdiction professionnelle visée aux articles 1er et 1er**bis** de l'arrêté royal n° 22 mais que cet arrêté a été modifié par une loi du 2 juin 1998, entrée en vigueur le 1er septembre 1998. Les dispositions transitoires contenues à l'article 6 de la loi nouvelle ont pour effet que les interdictions professionnelles résultant de la condamnation prononcée par le Tribunal correctionnel de Bruges le 8 octobre 1984 prennent fin automatiquement le 7 octobre 1994. Pour la période antérieure à cette date, le prévenu fait valoir que l'article 6 précité viole les articles 10 et 11 de la Constitution pour des raisons identiques à celles qui ont fondé l'arrêt n° 87/98.

Constatant que l'interdiction professionnelle est limitée dans le temps par l'effet de la loi nouvelle mais conserve son caractère automatique et que la Cour n'a pas encore examiné cette question, le Tribunal a fait droit à la demande du prévenu en adressant à la Cour la question préjudicielle reproduite plus haut.

Dans l'affaire n° 1713

Le premier prévenu a été condamné en 1986 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende pour diverses infractions. Il est cité devant le Tribunal de première instance de Bruxelles pour avoir notamment enfreint les articles 1er, 1er**bis**, 3 et 4 de l'arrêté royal n° 22 précité en exerçant, entre le 10 décembre 1997 et le 25 mars 1998, diverses fonctions dans huit sociétés.

A la suite du prévenu, le Tribunal estime que la disposition transitoire contenue à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 contient une discrimination (procédant d'une erreur de formulation ou de la volonté de viser un cas spécifique), en ce qu'elle devrait concerner toutes les personnes ayant subi l'interdiction illimitée automatique en cause à la suite d'une condamnation prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi alors qu'elle ne décide pas de

leur sort et ne vise que celles qui se sont vu expressément interdire d'exercer l'activité qu'elle vise par le juge les ayant condamnées.

Le juge *a quo* considère en effet que les termes « l'interdiction prononcée » utilisés par l'article 6 sont ambigus et en parfaite contradiction tant avec les interventions qui, lors de la discussion parlementaire, faisaient référence à l'interdiction de durée illimitée et donc automatique (puisqu'aussi bien elle seule pouvait être de durée illimitée, contrairement à celle prononcée par le juge et qui prévoyait, déjà en 1934, un terme de 3 à 10 ans) qu'avec les cinq autres articles de la loi qui visent manifestement l'interdiction automatique.

III. *La procédure devant la Cour*

a) *Dans l'affaire n° 1641*

Par ordonnance du 11 mars 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste les 6, 8 et 9 avril 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 16 avril 1999.

Le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, a introduit un mémoire par lettre recommandée à la poste le 21 mai 1999.

b) *Dans l'affaire n° 1663*

Par ordonnance du 23 avril 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 26 mai 1999.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 29 mai 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- P. Marchand, demeurant à 8400 Ostende, Van Iseghemlaan 38, par lettre recommandée à la poste le 31 mai 1999.

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 8 juillet 1999.

c) *Dans l'affaire n° 1713*

Par ordonnance du 24 juin 1999, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

Par ordonnance du 13 juillet 1999, le président en exercice a prorogé jusqu'au 30 septembre 1998 le délai pour introduire un mémoire.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 14 juillet 1999; l'ordonnance du 13 juillet 1999 a été notifiée par les mêmes lettres.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 12 août 1999.

Des mémoires ont été introduits par :

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 27 septembre 1999;
- E. Verheyden, demeurant à 1780 Wemmel, Bosch 66, par lettre recommandée à la poste le 28 septembre 1999.

d) *Dans les trois affaires*

Les mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 12 octobre 1999.

Des mémoires en réponse ont été introduits par :

- E. Verheyden (dans l'affaire n° 1713), par lettre recommandée à la poste le 14 octobre 1999;
- P. Marchand (dans l'affaire n° 1663), par lettre recommandée à la poste le 15 octobre 1999.

Par ordonnances du 29 juin 1999 et du 29 février 2000, la Cour a prorogé respectivement jusqu'aux 11 mars 2000 et 11 septembre 2000 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 13 janvier 2000, la Cour a déclaré les affaires en état et fixé l'audience au 2 février 2000.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats par lettres recommandées à la poste le 14 janvier 2000.

A l'audience publique du 2 février 2000 :

- ont comparu :
 - . Me G. Kelder, avocat au barreau de Bruxelles, pour E. Verheyden;
 - . Me F. Vandamme, avocat au barreau de Bruges, pour P. Marchand;
 - . Me W. Timmermans *loco* Me P. Traest, avocats au barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;
- les juges-rapporteurs L. François et H. Coremans ont fait rapport;
- les avocats précités ont été entendus;
- les affaires ont été mises en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Quant à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998

A.1.1. Le Conseil des ministres soutient que la disposition transitoire en cause maintient le système des interdictions professionnelles qui visait, d'une part, à renforcer la confiance générale en liant divers comportements délictueux qui témoignent d'une improbabilité manifeste et d'un manque d'honnêteté la plus élémentaire à des interdictions professionnelles spécifiques et, d'autre part, à créer un système dissuasif tout en poursuivant deux objectifs complémentaires, à savoir supprimer le caractère automatique et illimité dans le temps de ces interdictions et aménager, par une disposition transitoire, la situation de ceux qui étaient déjà frappés d'interdiction avant la mise en vigueur de la loi. Leur situation est sensiblement plus confortable que par le passé, de telle sorte que l'on ne peut considérer, en l'espèce, qu'il y ait une disproportion entre les moyens utilisés et le but visé. Le caractère automatique des interdictions professionnelles dans le droit intermédiaire n'entraîne pas à lui seul une disproportion entre le moyen utilisé et le but visé. A défaut, celui-ci serait anéanti et l'on mettrait en péril la sécurité juridique que garantit la non-rétroactivité de la loi.

A.1.2. Dans l'affaire n° 1641, le Conseil des ministres ajoute que l'interdiction professionnelle subie par l'intéressé résulte non seulement de condamnations pénales, mais aussi de sa qualité de failli non réhabilité. Il conserve toute latitude de demander sa réhabilitation.

A.1.3. Dans l'affaire n° 1713, le Conseil des ministres estime que, si la rédaction de la disposition en cause peut laisser des doutes quant à l'interprétation de la notion d'interdiction professionnelle « prononcée », la volonté du législateur à cet égard est cependant sans ambiguïté puisque, comme le montrent les travaux préparatoires, le législateur a voulu résoudre le problème du caractère automatique et illimité de l'interdiction professionnelle et a visé toutes les interdictions professionnelles imposées avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998 en vertu des articles 1er, 1er**bis** et 2 de l'arrêté royal n° 22. En outre, la volonté du législateur est mieux exprimée par la version néerlandaise de la disposition en cause (« het [...] opgelegde verbod »).

Faute de différence de traitement, il n'y a pas de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.1. Dans l'affaire n° 1663, le premier prévenu devant le juge du fond fait valoir que l'automatisme de l'interdiction professionnelle inscrit à l'origine dans les articles 1er et 1er**bis** de l'arrêté royal n° 22 et censuré par la Cour dans son arrêt du 15 juillet 1998 est maintenu à titre transitoire par l'article 6 de la loi du 2 juin 1998; ce régime viole par conséquent les articles 10 et 11 de la Constitution. Dans son mémoire en réponse, cette partie se réfère à une opinion doctrinale selon laquelle l'article 6 constitue une prolongation artificielle et temporaire, par le biais d'une mesure législative transitoire, d'une disposition jugée contraire à la Constitution.

A.2.2. Dans l'affaire n° 1713, le premier prévenu devant le juge du fond expose que la question qui se pose est celle de savoir si l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 a bien pour effet de purger entièrement les articles 1er, 1er**bis** et 2 de l'arrêté royal n° 22 des vices d'inconstitutionnalité censurés par la Cour dans ses arrêts des 27 mai et 15 juillet 1998. En limitant la durée de l'interdiction à dix ans, la loi met certes fin au premier vice d'inconstitutionnalité. Mais en se référant aux interdictions « prononcées » et en ne visant donc que celles qui ne découlent pas automatiquement d'une sanction pénale déterminée, la disposition en cause laisse subsister les interdictions automatiques prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998 et prête donc le flanc à la même critique d'inconstitutionnalité que celle formulée par la Cour. Toutefois, si l'on veut donner un sens à la disposition en cause (eu égard à la circonstance que, dans le régime de l'arrêté royal n° 22, les interdictions en cause n'étaient pas prononcées mais étaient automatiques), l'on peut considérer que les mots « interdiction prononcée » visent, en réalité, les interdictions résultant de condamnations prononcées avant l'entrée en vigueur de la loi. C'est ce que semblent indiquer les travaux préparatoires de la loi. Mais cette interprétation ne met nullement fin au débat de constitutionnalité de l'article 6. Ce débat peut au contraire être mené sur deux points précis, lesquels concernent à nouveau le respect des articles 10 et 11 de la Constitution.

A.2.3. Selon le même intervenant, la disposition en cause viole en effet les articles 10 et 11 précités en ce qu'elle maintient les interdictions qui ont été prononcées automatiquement - sans que le juge se soit prononcé sur leur nécessité - avant l'entrée en vigueur de la loi. En outre, le juge n'est pas habilité (contrairement à ce que prévoit le régime organique) à apprécier la durée de l'interdiction visée à l'article 6, celui-ci ramenant automatiquement et sans nuance cette durée à dix ans; il n'y a aucune justification à la différence de traitement ainsi faite entre les personnes condamnées suivant que la condamnation est antérieure ou postérieure à l'entrée en vigueur de la loi.

A.2.4. Dans son mémoire en réponse, le même intervenant considère que l'argumentation du Conseil des ministres conforte la thèse qu'il défend : les travaux préparatoires font en effet, eux aussi, référence à l'interdiction « prononcée » et le terme néerlandais « opleggen », entendu comme signifiant « infliger » (une peine à quelqu'un) revient évidemment à prononcer à son égard une sanction. Le terme « prononcer » ne laisse place à aucune interprétation.

Quant à l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934

A.3. Selon le Conseil des ministres, la question de la conformité de cette disposition dépend de savoir si l'on se place avant ou après l'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998.

Sous le couvert de l'ancienne loi, la disposition contenue dans l'article 3 constituait une extension de l'article 1er : « L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique aussi au failli non réhabilité [...] ». Cela signifiait donc que le failli non excusable subissait, outre les conséquences propres à la non-excusabilité, une interdiction professionnelle automatique et illimitée dans le temps.

Le sort des interdictions professionnelles dont il est déjà « victime » sera réglé par l'article 6 nouveau et il lui appartiendra de demander sa réhabilitation afin de supprimer les effets propres à la non-excusabilité. S'agissant de la situation du failli non réhabilité sous le couvert de l'ancienne loi, il faut se référer à ce qui a été dit à propos de l'article 6 de la loi du 2 juin 1998.

Le caractère automatique et illimité des interdictions visées par l'ancien article 1er ayant été supprimé, il faut considérer que ces modifications s'appliquent, par extension, au failli non réhabilité qui ne pourra donc plus se voir imposer de manière automatique et illimitée une quelconque interdiction professionnelle.

Il ne peut donc plus être question, s'agissant de l'article 3, de violation des articles 10 et 11 de la Constitution.

- B -

B.1.1. L'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934, modifié par l'article 3 de la loi du 2 juin 1998, permet au juge qui condamne une personne, même conditionnellement, comme auteur ou complice d'une des infractions ou d'une tentative d'une des infractions mentionnées par cet article, d'assortir sa condamnation de « l'interdiction d'exercer, personnellement ou par interposition de personne, les fonctions d'administrateur, de commissaire ou de gérant dans une société par actions, une société privée à responsabilité limitée ou une société coopérative, de même que des fonctions conférant le pouvoir d'engager l'une de ces sociétés ou les fonctions de préposé à la

gestion d'un établissement belge, prévu par l'article 198, § 6, alinéa 1er, des lois sur les sociétés commerciales, coordonnées le 30 novembre 1935, ou la profession d'agent de change ou d'agent de change correspondant ». C'est au juge qu'il appartient de déterminer la durée de cette interdiction sans qu'elle puisse être inférieure à trois ans, ni supérieure à dix ans.

B.1.2. La loi modificative, précitée, du 2 juin 1998 a tout à la fois étendu la liste des infractions pouvant mener à l'interdiction en cause, supprimé le caractère automatique que l'arrêté précité avait conféré à celle-ci et fixé la durée pendant laquelle l'interdiction peut être imposée.

Les travaux préparatoires précisent :

« Le présent amendement vise à modifier fondamentalement le système des interdictions professionnelles prévu à l'article 1er de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934. C'est surtout le caractère automatique de cette interdiction qui a déjà suscité de nombreuses critiques (voir notamment Huybrechts, L., *Het beroepsverbod van het koninklijk besluit nr 22 van 24 oktober 1934 : een bot zwaard van een blinde justitie*, note sous Anvers, 17 octobre 1991, *R.W.*, 1991-1992, p. 1034). Tant le juge que le condamné risquent en effet de perdre de vue cet effet de la condamnation.

Nous proposons dès lors de supprimer cet automatisme et d'obliger désormais le juge à décider de prononcer ou non une interdiction professionnelle. Eu égard aux faits et à l'objectif de l'arrêté royal n° 22, le juge appréciera donc, pour chaque cas concret, si le condamné pourra encore être autorisé à diriger ou à contrôler des sociétés. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n° 1311/3, p. 2)

« Cette limitation dans le temps devrait aussi figurer dans la loi proposée. La réglementation actuelle exclut, en effet, toute proportionnalité entre la durée de la sanction et la gravité des faits. A cet égard, elle ne résiste toutefois pas à l'épreuve de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme. La Cour européenne des droits de l'homme estime que l'on ne peut prononcer des peines qui rendent impossible la réinsertion sociale du condamné.

Il paraît par conséquent indispensable de déterminer une durée minimale et une durée maximale pour l'interdiction professionnelle, en se basant sur les législations fiscales (voir ci-dessus) ou sur l'article 3bis de l'arrêté royal n° 22, qui prévoit une durée minimale de trois ans et une durée maximale de dix ans. » (*idem*, n° 1311/5, pp. 4 et 5)

Quant à l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934

B.2.1. L'article 3 de l'arrêté royal n° 22, que la loi précitée du 2 juin 1998 n'a pas modifié, sur lequel porte une des questions préjudicielles posées dans l'affaire n° 1641, dispose :

« Art. 3. L'interdiction édictée à l'article 1er s'applique aussi au failli non réhabilité, même lorsque la faillite s'est ouverte dans les territoires qui ont été soumis à l'autorité ou à l'administration de la Belgique ou à l'étranger. »

B.2.2. Dans le rapport au Roi précédant cet arrêté, l'objectif est défini comme suit :

« Pour fortifier la confiance dans ces organismes [l'on vise les sociétés qui font appel à l'épargne de tiers], il convient d'interdire que leur administration, leur surveillance et leur gestion soient confiées à des personnes indignes, d'une improbité manifeste, ou à des personnes, tels les faillis, qui, s'étant montrés inhabiles à gérer leurs propres affaires, ne peuvent sans danger être appelés à gérer celles d'autrui. » (*Moniteur belge*, 27 octobre 1934, p. 5768)

B.3. Selon le juge *a quo*, c'est de plein droit que l'interdiction visée à l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 est imposée à celui dont la faillite a été déclarée.

La faillite faisant apparaître que celui-ci peut avoir été inhabile à gérer ses propres affaires et ne peut sans danger être appelé à gérer celles d'autrui, la disposition en cause a ainsi pris en ce qui concerne les faillis une mesure reposant sur un critère objectif et en rapport avec le but visé. Il convient toutefois d'examiner si les mesures prises à l'égard des personnes visées à l'article 3 ne sont pas manifestement disproportionnées au but poursuivi.

L'interdiction professionnelle est la conséquence automatique de la déclaration de faillite; elle est - sauf réhabilitation - illimitée dans le temps, quelles que soient les circonstances qui ont conduit à la faillite; elle n'a pas dû faire l'objet d'un débat; elle résulte d'un jugement qui n'est pas motivé sur ce point.

Compte tenu de la gravité de la mesure, résultant de l'étendue considérable de la restriction qu'elle apporte à la liberté du commerce et de l'industrie, de telles modalités vont au-delà de ce que le législateur a lui-même jugé suffisant pour atteindre l'objectif poursuivi, dans le même domaine, lorsque l'interdiction professionnelle est imposée à la suite, non pas - comme le prévoit l'article 3 - d'une faillite, mais d'une condamnation pénale. Dans ce dernier cas, en effet, il a permis qu'un débat sur l'interdiction et la durée de celle-ci ait lieu devant le juge. Si la faute que révèle en principe une condamnation pénale ne paraît pas au législateur justifier l'automatisme, la faillite, qui n'implique pas nécessairement une faute ni même un manque de savoir-faire, ne le justifie pas non plus.

Dans ces conditions, la différence de traitement en cause n'est pas susceptible de justification.

B.4. Dans l'interprétation du juge *a quo* (B.3), la question préjudicielle qui, dans l'affaire n° 1641, porte sur l'article 3, appelle une réponse affirmative.

B.5. La Cour constate cependant qu'en ce qu'il dispose que « l'interdiction édictée à l'article 1er s'applique aussi au failli non réhabilité [...] », l'article 3 peut s'interpréter, depuis la modification de cet article 1er, comme prévoyant l'interdiction professionnelle en cause dans les mêmes conditions et selon les mêmes critères que ceux énoncés par l'article 1er. Dans cette interprétation, l'interdiction professionnelle n'étant pas automatique et étant limitée dans le temps, les dispositions en cause résistent au contrôle de constitutionnalité.

Quant à l'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934

B.6.1. L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 dispose :

« Art. 6. L'interdiction prononcée à l'encontre d'une personne, en vertu des articles 1er, 1er bis et 2 du même arrêté royal, avant l'entrée en vigueur de la présente loi continue de produire ses effets après cette entrée en vigueur jusqu'à ce que soit expiré un délai de dix ans à compter du jour de la condamnation qui a donné lieu à l'interdiction. »

B.6.2. Quoiqu'elle ne vise que les articles 1er, 1er**bis** et 2 de l'arrêté royal en cause, cette disposition doit être entendue comme s'appliquant, par analogie, à l'article 3, le législateur n'ayant pas manifesté l'intention de priver les faillis non réhabilités du régime qu'il mettait en place pour les personnes ayant encouru les condamnations pénales précitées. Il ne pourrait d'ailleurs, sans incohérence, avoir maintenu un régime plus sévère pour les premiers que pour les seconds.

B.7.1. Selon les termes de la question préjudicielle posée dans l'affaire n° 1713 et selon la motivation de la décision par laquelle la Cour est saisie, l'article 6 précité créerait une différence de traitement entre les personnes ayant encouru une condamnation pénale ou étant dans l'état de faillite, prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi, selon que l'interdiction en cause fût automatique ou qu'elle fût expressément prononcée par le juge qui a rendu la décision : la mesure transitoire contenue dans cette disposition ne s'appliquerait que dans le deuxième cas.

B.7.2. Le juge *a quo* fonde sa motivation sur ce que la disposition en cause utilise dans la version française les termes « l'interdiction prononcée », alors que tant les travaux préparatoires que les autres dispositions de la loi du 2 juin 1998 font référence à l'interdiction automatique.

La Cour constate que la disposition en cause, en visant les articles 1er, 1er**bis** et 2 de l'arrêté royal n° 22, fait référence aux interdictions résultant de plein droit, en vertu de ces dispositions mêmes, des condamnations pénales que ces dispositions définissent et que le juge *a quo* qualifie d'automatiques. Le texte néerlandais utilise d'ailleurs les termes « het [...] opgelegde verbod ».

Il s'ensuit que la disposition en cause n'établit pas la différence de traitement décrite sous B.7.1 et que la question préjudicielle n'appelle pas de réponse.

B.7.3. Les griefs que le premier prévenu devant le juge du fond dans l'affaire n° 1713 adresse à la disposition en cause dans son mémoire se confondent avec ceux qui sont soulevés

dans les affaires inscrites sous les numéros 1641 et 1663 du rôle. Ils seront examinés ci-après, dans la réponse donnée par la Cour aux questions préjudicielles posées dans ces affaires.

B.8.1. Il ressort des questions préjudicielles posées dans les affaires n^{os} 1641 et 1663 que l'article 6 précité est soumis à la Cour en ce qu'il établit une différence de traitement entre les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation pénale ou étant dans l'état de faillite donnant lieu à l'interdiction visée par cette disposition suivant que cette décision est antérieure ou postérieure à la date d'entrée en vigueur de la loi du 2 juin 1998 (1^{er} septembre 1998) : dans la première hypothèse, l'interdiction en cause s'applique sans les garanties d'une procédure contradictoire prévues dans la seconde hypothèse.

B.8.2. L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 est une disposition transitoire qui limite à dix ans, à compter des décisions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi, la durée de l'interdiction professionnelle qui y est liée. Le législateur, qui s'est interrogé sur les différences de traitement qu'une telle disposition pouvait créer, a observé :

« (La) loi proposée améliore en tout cas la situation des personnes qui ont été condamnées avant son entrée en vigueur. Si la loi ne prévoyait rien, l'interdiction professionnelle leur serait applicable à vie. Grâce à cette disposition nouvelle, elle est commuée en une interdiction professionnelle de dix ans. » (*Doc. parl.*, Chambre, 1997-1998, n^o 1311/5, p. 9)

B.8.3. Le propre d'une règle transitoire est d'établir une distinction entre les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application de cette règle et les personnes qui sont concernées par des situations juridiques qui entrent dans le champ d'application d'une règle nouvelle. Semblable distinction ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution : à peine de nier l'opportunité de toute disposition transitoire, il ne peut être admis que de telles dispositions violeraient les dispositions constitutionnelles précitées par cela seul qu'elles s'écartent des conditions d'application de la législation nouvelle.

Au surplus, la disposition transitoire en cause, qui établit pour les intéressés un régime plus favorable que les dispositions anciennes, n'aurait pu leur accorder les garanties procédurales que

prévoient les dispositions nouvelles et auxquelles les questions préjudicielles font référence, sans rendre nécessaire le réexamen de nombreuses affaires pénales entre-temps clôturées. Le législateur a légitimement pu considérer, eu égard à l'ampleur des procédures qui en auraient résulté, qu'une telle mesure ne s'imposait pas.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- Dans l'interprétation selon laquelle il établit des interdictions professionnelles automatiques, illimitées dans le temps, l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités viole les articles 10 et 11 de la Constitution.

- Dans l'interprétation selon laquelle il n'établit pas d'interdictions professionnelles automatiques, illimitées dans le temps, l'article 3 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 relatif à l'interdiction judiciaire faite à certains condamnés et faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 6 de la loi du 2 juin 1998 modifiant l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- La question préjudicielle posée dans l'affaire n° 1713 du rôle n'appelle pas de réponse.

Ainsi prononcé en langue française et en langue néerlandaise, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 21 juin 2000, par le siège précité, dans lequel le juge H. Coremans est remplacé, pour le prononcé, par le juge A. Arts, conformément à l'article 110 de la même loi.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

M. Melchior